



EAU DÉCHETS ASSENTOURÉMENS
Syndicat Mixte du GERS

Comité Syndical

Séance du 13 Décembre 2024

Procès-verbal

Nombre de membres

En exercice	: 19
Présents	: 16
Procuration	: 0
Absent	: 3

Le Vendredi 13 Décembre 2024 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPRONT

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Claude VETTOR, suppléant de M. Roger COMBRES

Absent excusé : M. Jacques MORLAN, Mme Céline SALLES, M. Jacques FAUBEC

Le Comité Syndical, s'est réuni en séance, dans la salle du conseil au siège du Syndicat, sur la convocation de M. Francis DUPOUEY. Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Cession de parcelles à la Mairie de Beaucaire
- Recrutement d'un agent d'exploitation et de maintenance des sites extérieurs déchets
- Recrutement d'un agent chargé de contrôle ANC
- Tableau des emplois
- Modification du Règlement RIFSEEP – Enveloppe IFSE
- Valeur plancher-plafond CIA 2024
- Marché de transport avec la Spl Trigone
- Budget assainissement – Décision modificative
- Budget eau – Décision modificative
- Convention SAGE – Avenant à la convention et désignation d'un référent
- Admission des créances en non-valeur
- Rapport social unique 2023
- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- Tarif eau potable 2025
- Tarif assainissement collectif 2025
- Avenant au mandat de facturation de l'assainissement collectif avec le GACG
- Engagement de crédits avant le vote du budget 2025
- Tarif DIB 2025
- Spl Tri-O – Garantie d'emprunt
- Strate d'assimilation du Syndicat
- Questions Diverses

1. Cession de parcelles à la Mairie de Beaucaire

La Commune de Beaucaire a saisi le Syndicat Mixte Trigone pour l'acquisition des parcelles AL99 et 100, d'une superficie totale de 4 840m².

Ces deux parcelles ne servent plus à l'activité de production et distribution d'eau potable et l'une d'entre elles fait déjà l'objet d'une utilisation par le Foyer d'Education Permanente de Beaucaire pour l'activité estivale des canoës.

En vertu de l'article L.1311-13 du CGCT, cette cession sera conclue par acte en la forme administrative.

Le Comité syndical est invité à autoriser cette vente et à autoriser le 1^{er} Vice-Président à signer l'acte correspondant.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De vendre à la Commune de Beaucaire, les parcelles cadastrées AL99 et AL100, situées sur la commune de Beaucaire, d'une superficie totale de 4 840 m², pour un montant d'un euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur Jean-Pierre SALERS, Vice-Président, de signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération foncière.

2. Recrutement d'un agent d'exploitation et de maintenance des sites extérieurs déchets

Monsieur le Président expose que suite à l'absence de candidats fonctionnaires pour la fonction d'agent d'exploitation et de maintenance des sites extérieurs déchets, un contrat à durée déterminée a été conclu pour faire face à une vacance d'emploi. Ce contrat arrivant à échéance en janvier 2025, la collectivité a publié une vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT.

En l'absence de candidat fonctionnaire disposant d'expérience dans les domaines de compétences de l'emploi vacant et compte tenu des besoins de service et compte tenu des évolutions des activités notamment avec la fermeture des sites du Houga et d'Auch, Monsieur le Président sollicite l'assemblée pour l'autoriser à conclure un contrat à durée déterminée à temps complet au grade d'Adjoint Technique, selon l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Que le poste d'Agent d'exploitation et de maintenance des sites extérieurs déchets, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve que le recrutement de fonctionnaires n'ait pu aboutir ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans ;
- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée suivant l'IB 371-IM 369, en référence à l'échelon 4 du grade de technicien territorial, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ; mais que cette rémunération pourra évoluer en application de l'article 1-2 du décret n°88-145 ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de travail de responsable de déchèterie ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents.

3. Recrutement d'un agent chargé de contrôle ANC

Monsieur le Président expose que suite à l'absence de candidats fonctionnaires pour la fonction d'agent chargé de contrôle ANC, un contrat à durée déterminée a été conclu pour faire face à une vacance d'emploi. Ce contrat arrivant à échéance en janvier 2025, la collectivité a publié une vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT.

L'absence de candidat fonctionnaire répondant aux qualifications exigées pour le poste et l'exigence de continuité du service justifient de conclure un contrat avec un agent non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial, selon les dispositions de l'article L.332.14 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Que le poste d'Agent de Contrôle d'Assainissement non Collectif, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'attente de recrutement de fonctionnaires ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale d'un an, prolongée d'un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à IB371-IM369, correspondant à l'échelon 4 du grade d'Adjoint Technique, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément au régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de travail d'Agent de Contrôle d'Assainissement non Collectif, ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents.

4. Tableau des emplois

Compte tenu de la nouvelle configuration de la fourniture d'eau potable à partir de stations nouvelles créées par Trigone : Arros et Pléhaut, la collectivité souhaite créer une fonction de Référent d'Usine de Production d'eau potable. Une nouvelle fiche de poste est donc créée. Cette nouvelle fiche de poste vient modifier le tableau des emplois : ainsi les 3 postes d'agent d'exploitation production eau et AC sont répartis comme suit :

- Agent Référent usine production d'eau potable : 1 emploi
- Agent d'exploitation production eau et AC : 2 emplois

Cette modification ne modifie pas le nombre total d'emplois qui reste à 113 emplois permanents

service	Emplois	Nb de	cadre d'emploi/ (grade)
POLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Directeur Général des Services	1	Employé fonctionnel de direction
	Responsable qualité sécurité	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Chargé de mission communication	1	Attachés/(Attaché et Attaché Principal)
	Secrétaire de direction	1	Adjs Administratifs, rédacteurs
	TOTAL DIRECTION	4	
	Chef de Service Administratif et Financier	1	Attachés
	Chargé de mission RGPD - DPO	1	Attachés/(Attaché et Attaché Principal)
	Assistante administrative du service	1	Adjoints Administratifs
	Agent d'entretien	1	adjoints techniques , adjoints techniques principal 2e classe
Service Ressources	Responsable RH	1	Rédacteurs, Attachés/(Attaché et Attaché Principal)
	Gestionnaire paie	1	Rédacteurs
Service Finance	Responsable gestion budgétaire et financière	1	Attachés/(Attaché et Attaché Principal)
	Assistante comptable et gestion des abonnés	1	Adjoints Administratifs
Régie eau et CMP	Responsable commande publique/ Régie eau	1	Rédacteurs
	Assistante comptable et gestion des abonnés	2	Adjoints Administratifs
	TOTAL POLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	11	
POLE DECHETS	service	Emplois	Nb de
	chef de service déchets	1	Ingénieurs
	Adjoint au chef de service déchets	1	Ingénieurs
	Assistante administrative déchets	1	Adjoints Administratifs
	Agent de maintenance	2	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise
	Chargé de mission réglementaire et projet Déchets	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Chargé de mission déchèteries et informatique	1	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens
Service Centre de tri	responsable centre de tri et maintenance bât adm	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Caniste centre de tri	4	Adjoints techniques
	Caniste Coordonnateur centre de tri	1	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise
	Opérateur de Tri	24	Adjoints techniques
	Opérateur de Tri coordonnateur	2	Adjoints techniques
Service Sites extérieurs déchets	responsable exploitation site extérieurs déchets	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Agent sur site extérieur déchets	11	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise
	Responsable site ISDND	2	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise
	Agent d'exploitation et maintenance site extérieur	1	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise, des Techniciens
Service Déchèteries	Responsable d'exploitation déchèteries	1	Techniciens
	Agent de déchèterie	20	Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise
Service Prévention/ animation	Responsable Animation/prévention des déchets	1	Animateurs
	Animateurs	2	Adjoints d'animation, Animateurs
	Assistant de prévention déchets	1	Adjoints d'animation, Animateurs
	Assistant animation/Agent d'accueil	1	Adjoints administratifs
	TOTAL POLE DECHETS	80	
POLE EAU ET ASSAINISSEMENT	service	Emplois	Nb de
	Chef de service Eau et assainissement	1	Ingénieurs
	Responsable support exploitation Eau/Assainissement	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Assistante administrative eau et assainissement	1	Adjoints Administratifs
Service Bureau d'étude Eau/AC	Responsable du bureau d'étude	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Chargé d'études et exploitation	1	Techniciens
	chargé de mission AMO/MOE	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur)
Service Eau et Assainissement collectif	Responsable Exploitation Eau et Assainissement	1	Techniciens, Ingénieurs/(Ingénieur, Ingénieur principal)
	Adjoint au responsable Exploitation Eau et AC	1	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens
	Agent d'exploitation production Eau et AC	2	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens
	Référent usine production eau potable et AC	1	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens
	Agent d'exploitation distribution Eau et AC	4	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise
Service ANC	Responsable ANC	1	Techniciens
	Agent chargé de contrôle en assainissement	2	Adjts Techniques, Agents de Maîtrise, Techniciens
	TOTAL POLE EAU ET ASSAINISSEMENT	18	

110 emplois permanents ci-dessus sont sur une durée hebdomadaire de 35 Heures, un emploi de 24,5 H, un emploi de 25 H et un emploi de 26,25 H

TOTAL EMPLOIS PERMANENTS 113

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter le tableau des emplois de la collectivité, tel que présenté ci-dessus.

5. Modification du Règlement RIFSEEP et enveloppe IFSE

Suite à l'adoption d'une nouvelle fiche de poste au sein de la Collectivité, Fonction de Référent d'Usine d'Eau Potable, il convient de l'intégrer dans le règlement du RIFSEEP. Cette modification a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial et a reçu un avis favorable.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à l'exception des agents en CDD inférieur à 1 mois.

Les cadres d'emplois concernés sont : Les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les animateurs, les adjoints d'animation, les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés territoriaux (Catégorie A)

Fonctions		Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 1	Chef de service administratif et financier	100	Ampleur encadrement/service		
groupe 4	Charge de mission communication	60	Niveau de responsabilité,	Expérience, Complexité de la fonction, niveau de	
	Charge de mission RGPD-DPO	60	Responsabilité de gestion	qualification, diversité de domaine de compétence	
	Responsable RH	80	(30 ptsmax)	(40 pts max)	Responsabilité prononcée (30 pts max)
	Responsable gestion budgétaire et financière	80			

Rédacteurs (Catégorie B)

Fonctions		Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 3	Gestionnaire de paie	80	Encadrement d'équipe,	Expertise, expérience, compétences particulières,	Responsabilité prononcée, risques
	Responsable RH	100	pilotage projet/service,niveau	exercice de tâches relevant d'un grade supérieur {	financiers contentieux,gestion de
	Responsable commande publique et règle eau	100	de responsabilité (30 ptsmax)	40 pts max)	public (80 pts max)
	Secrétaire de direction	50			

Adjoints Administratifs (Catégorie C)

Fonctions		Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 2	Secrétaire de direction	70	Coordination d'équipe,	Qualifications, expérience,diversité de	Gestion du public, responsabilité
	Assistante administrative du service	90	pilotage projet/service, niveau	tâches,exercice de tâches relevant d'un niveau	prononcée
	Assistante animation/agent d'accueil	50	de responsabilité (30 pts max)	supérieur (50 pts max)	(20 pts max)
	Assistante administrative déchets	90			
	Assistante administrative eau et assainissement	90			
	Assistante comptable et gestion des abonnés	90			

FILIERE ANIMATION

Animateurs (Catégorie B)

Fonctions		Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 3	Responsable animation/prévention des déchets	80	Encadrement, gestion	Techniques éducatives, organisation travail,	Autonomie, gestion de public, public
	Animateur	70	d'équipes, niveau de	expérience, exercice de tâches relevant d'un grade	jeunes enfants (30 pts max)
	Assistant de prévention déchets	50	responsabilité (30 pts max)	supérieur (40 pts max)	

Adjoints d'animation (Catégorie C)

Fonctions		Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 1	Responsable animation/prévention des déchets	100	Encadrement, gestion	Techniques éducatives, organisation travail,	Autonomie, gestion de public, public
	Animateur	90	d'équipes, niveau de	expérience, exercice de tâches relevant d'un grade	jeunes enfants (30 pts max)
	Assistant de prévention déchets	50	responsabilité (30 pts max)	supérieur (40 pts max)	

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs (Catégorie A)

	Fonctions	Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 1	Directeur général des services	100	Ampleur du champ d'action, Niveau de responsabilité, responsabilité de gestion (30 pts max)	Expertise, complexité de la fonction, niveau de qualification, diversité de domaine d'expertise (40 pts max)	Responsabilité prononcée (30 pts max)
	Chief de service déchets	100			
groupe 2	Chief de service Eau et assainissement	100			
	Adjoint au chef de service déchets	80			
	Fonctions	Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 3	Responsable support exploitation eau et assainissement	60	Encadrement, pilotage projet/service, responsabilité de gestion (30 pts max)	Expérience, complexité de la fonction, niveau de qualification, diversité de domaine d'expertise (40 pts max)	Responsabilité prononcée (30 pts max)
	Responsable exploitation sites ext. Eaux	80			
	Responsable exploitation eau et AC	80			
	Responsable Centre de tri et maintenance	80			
	Responsable qualité sécurité	60			
	Responsable ANC	60			
	Responsable bureau d'études	80			
	Chargé de mission réglementaire et projets déchets	60			
	Charge de mission AMD/MDC	40			
	Responsable exploitation déchèterie	60			

Techniciens (Catégorie B)

	Fonctions	Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 1	Responsable bureau d'études	100	Encadrement, pilotage d'un outil industriel/service, conduite de projet, niveau de responsabilité attendu (40 pts max)	Technicité , expérience, compétences particulières, Responsabilité prononcée, gestion de exercice de tâches relevant d'un grade supérieur public (au delà max)	(20 pts max)
	Responsable exploitation Eau et AC	100			
	Responsable Centre de tri et maintenance	100			
	Responsable qualité sécurité	80			
	Responsable exploitation sites ext. Déchets	100			
	Responsable exploitation déchèterie	80			
groupe 2	Responsable support exploitation eau et assainissement	80		Technicité , expérience, compétences particulières, Responsabilité prononcée, gestion de exercice de tâches relevant d'un grade supérieur public (20 pts max)	
	Chargé de mission réglementaire et projets déchets	100			
	Adjoint au responsable exploitation Eau et AC	100			
	Charge de contrôle en assainissement	70			
groupe 3	Charge d'études et exploitation	65		Technicité , expérience, compétences particulières, exercice de tâches relevant d'un grade supérieur (40 pts max)	(20 pts max)
	Charge de mission AMD/MDC	65			

Adjoints Techniques, Agents de maîtrise (Catégorie C)

	Fonctions	Max de points/fonction	critère 1	critère 2	critère 3
groupe 1a	Charge de mission déchèterie et informatique	60	Coordination d'équipes, contrôle site, pilotage d'un outil industriel ou service particulier, niveau de responsabilité attendu (40 pts max)	Qualifications, expérience, connaissances particulières, exercice de tâches relevant d'un niveau supérieur (50 pts max)	exposition physique, autonomie/travail isolé (20 pts max)
	Responsable exploitation eau et assainissement collectif	100			
	Adjoint au responsable exploitation Eau et AC	100			
	Délégué usine production eau potable	100			
	Agent d'exploitation production eau et AC	90			
	Agent d'exploitation distribution eau et AC	70			
groupe 1b	Agent d'exploitation et maintenance sites ext. déchets	60		Qualifications, expérience, connaissances particulières, exercice de tâches relevant d'un niveau supérieur (40 pts max)	Travail à la chaîne, travail en extérieur, manipulation de déchets/saboter décalés, exposition physique (50 pts max)
	Centre de tri coordinateur	70			
	Agent chargé de contrôle en assainissement	70			
	Agent de maintenance	70			
groupe 2 a	Agents sur sites extérieur déchets	75		Coordination d'équipes, contrôle site, pilotage d'un outil industriel ou service particulier, niveau de responsabilité attendu (40 pts max)	Qualifications, expérience, connaissances particulières, exercice de tâches relevant d'un niveau supérieur (40 pts max)
	Responsable de site ISQND	100			
	Agent d'entretien	30			
groupe 2 b	Agent de déchèterie	75			
	Opérateur de trl	60			
	Opérateur de trl corposanteur	80			
	Cariste centre de trl	55			

Les absences

Pour le groupe 2b de la filière technique – catégorie C ci-dessus, la part IFSE versée au titre du critère 3 sera versée en fonction de la présence de l'agent à son poste de travail (titulaires, stagiaires et CDD de plus de 1 mois), suivant les critères suivants :
Absence inférieure et égale à 5jours ouvrés
Absence égale et supérieure à 6jours ouvrés, sauf pour :
Formation syndicale
Formation professionnelle
Congés annuels légaux
Accidents de service et de trajet reconnus imputables au service
Maladies professionnelles reconnues imputables au service
Obligations électives ou civiques
Grève mouvement national
Evènement familial : décès 1er degré

L'IFSE versée mensuellement sera supprimée pour toute absence injustifiée (abandon de poste,...) dans un délai de 48 heures suivant sa survenance

Péodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Pour un agent à temps partiel ou incomplet, le montant de l'indemnité est ramené au taux d'emploi.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités également cumulables. Les précédentes primes de même nature (l'IAT, la PFR, l'EEMP et l'IFTS) sont abrogées et remplacées par ce régime indemnitaire à compter de son entrée en vigueur.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Montant annuel maximum par groupes de l'IFSE

Le montant de l'enveloppe IFSE pour chaque groupe fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Entrée en vigueur du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire IFSE est entré ou entrera en vigueur à compter de l'adoption des délibérations votant les crédits budgétaires par groupes.

Cette délibération abroge les délibérations précédentes relatives aux critères d'attribution de l'IFSE au sein du Syndicat Mixte Trigone.

Suite à la parution de l'arrêté du 05/11/2021 fixant le montant maximum d'IFSE pour le cadre d'emplois des ingénieurs, la Collectivité propose d'actualiser les montants provisoires figurant dans la délibération prise en Juillet 2020. Les catégories B et C ont été actualisées en octobre 2022.

Filière	Catégorie	Groupe	Montant max
Technique	A	1	46 920 €
Technique	A	2	32 000 €
Technique	A	3	20 000 €

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver les critères et modalités d'attribution de l'IFSE pour l'ensemble des filières du Syndicat dans les conditions énoncées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- d'abroger les délibérations précédentes relatives aux critères d'attribution de l'IFSE au sein du Syndicat Mixte Trigone
- D'adopter les montants maximums des enveloppes de l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emploi des Ingénieurs (A) par groupe, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

6. Valeur plancher-plafond CIA 2024

Conformément à la décision d'attribuer un complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents de la collectivité, celle-ci est invitée à fixer la valeur plancher du CIA pour l'année 2024. La collectivité propose de fixer à 800 € la valeur plancher du CIA 2024, soit + 100 € par rapport à 2023.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer la valeur plancher du CIA pour 2024 à 800 €.

7. Marché de transport avec la Spi Trigone

Le marché de transport des déchets conclu avec la Spi Trigone arrive à échéance au 31/12/2024. Pour l'année 2025, il est proposé de maintenir le prix unitaire fixe de 97 €/benne, comme en 2024. Celui-ci fera l'objet d'une révision en 2026, pour tenir compte de la fermeture du Houga et du transport des résiduels vers des exutoires hors département.

Le montant prévisionnel du coût de transport 2025 est de l'ordre de 1 843 000€, pour un nombre de bennes estimé à 19 000.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de valider le marché de services concernant le transport de déchets ménagers avec la SPL TRIGONE aux conditions définies ci-dessus et d'autoriser le Vice-Président de Trigone, Monsieur Jean-Pierre SALERS à signer le marché de services pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2025

8. Budget assainissement – Décision modificative

Par décision judiciaire, le syndicat mixte Trigone a été condamné à régler la somme de 20 234,53 €, dans le cadre de la requête de Madame SOLDEVILLA épouse CURDY contre le rapport ANC « installation conforme » datant du 28/03/2012, annexé à l'acte d'acquisition de la maison le 09/12/2014. Un pourvoi en cassation a été déposé par l'avocat du Syndicat Mixte Trigone.

Compte tenu du montant, une décision modificative du budget est nécessaire pour pouvoir enregistrer cette charge sur l'exercice. Dans le cadre de notre assurance en responsabilité, nous attendons le remboursement de ces frais au titre de l'exercice.

En investissement, il s'agit d'un transfert de chapitre 20 vers le chapitre 21 sans incidence financière sur la section investissement.

ANNEE	BUDGET	OBJET	DEPENSES	REVENUS
1	EXERCICE	PENSE EN CHARGE BOISSIER CURDY + TRANSPORT	21 600,00	
		2210 - Rémunérations	21 600,00	
		Poste 100 - Rémunération exercice	21 600,00	
		TOTAL FONCTIONNEMENT	21 600,00	
		2220 - Frais-Fonctionnement	25 000,00	
		Poste 101 - Biens et services 74,00	25 000,00	
		2230 - Dépenses d'investissement	0,00	
		Opérations CPT	0,00	
		Poste 11 - Charges fixes 74,00	0,00	
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	
		TOTAL DEPENSES	21 600,00	
		2230 - Autres	21 600,00	
		Poste 100 - Rémuneration	21 600,00	
		TOTAL FONCTIONNEMENT	21 600,00	
		TOTAL RECHETTES	21 600,00	
		TOTAL GÉNÉRAL DES DEPENSES	21 600,00	
		TOTAL GÉNÉRAL DES RECHETTES	21 600,00	

Entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la décision modificative du budget assainissement telle que présentée ci-dessus.

9. Budget eau – Décision modificative

Un agent de distribution a été placé en longue maladie au cours de l'exercice. Cette décision a nécessité le recours à son remplacement. En conséquence, la charge annuelle sera augmentée d'un équivalent temps plein, l'agent en longue maladie bénéficiant du maintien de salaire à 100% pendant 1 an. Un réajustement du chapitre 12 est donc nécessaire.

En investissement, il s'agit de rééquilibrage d'ouverture de crédits 2024 sur opération, compte tenu des avancements de chantier, sans incidence financière sur le budget eau.

N° DM	Date	Objet	Montant
1	13/12/2024	TRANSFERT OP16/OP17 - REGUL ABSENCES CP	
		6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	-20 000,00
		6411 - Salaires, appointements, commissions de base	20 000,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		2182 - Matériel de transport	15 000,00
		2315 - Installation, matériel et outillage techniques	250 000,00
		Opération 00016	
		2315 - Installation, matériel et outillage techniques	-265 000,00
		Opération 00017	
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la décision modificative du budget eau telle que présentée ci-dessus.

10. Convention SAGE –Désignation d'un référent

Vu, le courrier de l'Institution Adour du 19 juillet 2024 ;

Vu les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du code de l'environnement précisant les principes de constitution, composition et fonctionnement des CLE ;

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'émergence sur le sud du Bassin aquitain. Son périmètre concerne tout ou partie de 1283 communes et de 47 communautés de communes ou d'agglomération, à cheval entre les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées. Ce SAGE a pour objet de gestion les eaux souterraines (nappes captives en particulier), dont les niveaux sont précisés dans l'arrêté inter préfectoral de périmètre publié en juin 2024 (AIP 2024-380). Le syndicat Mixte Trigone est concerné pour partie par ce territoire hydrogéologique.

La Préfète des Landes est désignée responsable de la procédure d'émergence puis d'élaboration du SAGE. L'Institution Adour est pressentie comme étant la structure porteuse du projet.

A l'initiative de la préfète des Landes, une commission locale de l'eau (CLE) doit être constituée pour piloter ce SAGE. La CLE est l'organe moteur décisionnel du SAGE. Elle est composée de 3 collèges :

- Un collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;
- Un collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- Un collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Un siège est dédié pour le Syndicat Mixte Trigone au sein du premier collège.

A noter que la réglementation impose certaines règles quant à la constitution de ce collège 1 :

- le collège 1 est nominatif. Chaque structure qui disposera d'un siège doit désigner l'élu qui la représentera ;
- la réglementation impose que la moitié au moins de l'effectif du collège 1 soit désignée par les associations des maires. Aussi, les représentants des structures proposés pour siéger au sein de la CLE eaux souterraines de Gascogne seront désignés par les ADM40, 64, 32 et 65 qui effectueront les désignations conformément aux propositions des structures concernées.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés désigne Monsieur Jean-Paul FORMENT pour représenter le Syndicat Mixte Trigone au sein du Collège 1 de la CLE du SAGE eaux souterraines de Gascogne et informe que cette proposition sera transmise à l'association des maires du Département du Gers, à Madame La Préfète des Landes et à l'Institution Adour.

11. Convention SAGE –Avenant à la convention

Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;

Vu l'adhésion du Syndicat Mixte Trigone à la charte par délibération du 29 mars 2022 ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du comité de pilotage de s'engager dans l'émergence d'un SAGE ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, établie par courrier, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Considérant la convention de partenariat établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, pour la période de janvier à décembre 2023, signée le 23/02/2024;

L'avenant à la convention a pour objet la prolongation, pour l'année 2024, du partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat Pyrén'eau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Démou, la mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, l'avenant prévoit une participation annuelle de Trigone de 440 € pour les missions d'animation et de communication. Il est proposé que cet avenir à la convention soit établi pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2024 à décembre 2024. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant à la convention de partenariat avec l'Institution SAGE Adour aux conditions énoncées ci-dessus et inscrit les crédits nécessaires au budget 2025.

12. Admission des créances en non-valeur

Le payeur départemental nous a transmis la liste des non-valeurs pour insuffisance d'actif, poursuite inférieure aux seuils et combinaison infructueuses d'actes :

35604 – Demande d'Admission en Non valeur – Liste 6680670912 – 25/10/2024

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	IMPUTATION	MONTANT	STATUT
2020	T-168-1	Décédé et demande renseignement négatif	6541	150,00	Admis 150,00

35601 – Demande d'Admission en Non valeur – Liste 6676310812 – 25/10/2024

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	IMPUTATION	MONTANT	STATUT
2020	T-422-1	RAR inférieur seuil poursuite	6541	63,00	Admis
2022	T-465-1	RAR inférieur seuil poursuite	6541	0,01	Admis 63,01

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	IMPU	MONTANT	STATUT
2020	R-1012-3-1	RAR inférieur seuil poursuite	6541	0,01	Admis
2020	R-3061-103-1	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	46,20	Admis
2020	R-3061-103-2	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	12,43	Admis
2021	R-3061-26-1	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	44,23	Admis
2021	R-3121-27-1	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	42,96	Admis
2021	R-3121-27-2	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	12,57	Admis
2021	R-3061-26-2	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	12,40	Admis
2022	R-3079-9-1	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	26,45	Admis
2022	R-3079-9-2	NPAI et demande renseignement négativePersonne disparue	6541	7,74	Admis
2022	R-3061-43-1	Personne disparue	6541	416,29	Admis
2022	R-223121-72-1	Personne disparue	6541	255,04	Admis
2022	R-223121-72-2	Personne disparue	6541	12,60	Admis
2022	R-3061-43-2	Personne disparue	6541	12,40	Admis
2023	R-2019-4-1	NPAI et demande renseignement négative	6541	76,18	Admis
2023	R-2019-4-2	NPAI et demande renseignement négative	6541	14,82	Admis
2023	R-2019-4-3	NPAI et demande renseignement négative	6541	1,50	Admis
2023	R-3121-29-1	Personne disparue	6541	473,37	Admis
2023	R-3061-27-1	Personne disparue	6541	413,15	Admis
2023	R-3121-29-2	Personne disparue	6541	12,60	Admis
2023	R-3061-27-2	Personne disparue	6541	12,40	Admis
2024	R-3079-7-1	Personne disparue	6541	532,10	Admis
2024	R-3079-7-2	Personne disparue	6541	6,09	Admis
					2 443,53

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget assainissement pour un montant de 150 €
- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget eau pour un montant de 2 443,53 €
- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget déchets pour un montant de 63,01 €

13. Rapport social unique 2023

En vertu du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, la Collectivité est tenue d'établir un document unique dressant un état des lieux de la situation du Personnel et regroupant les principales données chiffrées en ce domaine. Le rapport social unique 2023 a été présenté au Comité Social Territorial pour avis consultatif le 5 Novembre 2024.

Avant sa transmission au Conseil Supérieur de La Fonction Publique Territoriale, ce recueil de données sociales a fait l'objet d'une communication en séance.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés prend acte du rapport social unique 2023.

14. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007, le Président présente les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, établis par unité de production.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, e Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés prend acte de la présentation faite par le Président des rapports 2023 relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

15. Tarif eau potable 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable passé avec la CACG (RIVES&EAUX) en date du 01/01/2023,

Les redevances des organismes à compter du 1^{er} janvier 2025 sont :

1. **Une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** : elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année.

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

2. **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne, le redevable étant l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

3. **Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**

Elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction d'un coefficient de performance des réseaux d'eau potable compris entre 0,2 et 1 = minimum : $0,2 \times \text{tarif N fixé par l'AEAG}$ et maximum : $1 \times \text{Tarif N fixé par l'AEAG}$; cette redevance est assise sur les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

4. Une redevance de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable : elle est facturée par RIVES & EAUX (CACG) à la Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable; son tarif de base est fixé par RIVES & EAUX. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,07 €HT/m³ prélevés pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance prélèvement sur la ressource en eau) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contrevaleurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que RIVES & EAUX a fixé le tarif de la redevance pour restitution d'eau brute à 0,12 €HT/m³ pour les volumes prélevés sur la Baïse ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de restitution d'eau brute, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contrevaleurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement sur les réseaux d'eau potable votée par le Comité Syndical en date du 31/03/2022,

Vu la décision de financement de ces investissements du Comité Syndical par une augmentation de la part forfaitaire du prix de l'eau de 5€HT/abonné/an (Cf Débat d'Orientation Budgétaire 2022, 2023, 2024) ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés fixe le tarif de l'eau potable à destination des abonnés au service de distribution d'eau potable comme suit :

1. Distribution eau (tous secteurs) :

Part fixe : 103 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 1.60 €HT/m³ d'eau facturé

Redevance pour restitution d'eau brute (RIVES&EAUX) : 0.19HT €/m³ d'eau facturé

2. Organismes publics :

Consommation eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) : 0.32€HT/m³ d'eau facturé

Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.07€HT/m³ d'eau facturé

Prélèvement sur les ressources en eau (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.11€HT/m³ d'eau facturé

16. Tarif assainissement collectif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

La redevance des organismes publics à compter du 1^{er} janvier 2025 s'établit comme suit :

Une redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif :

Elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour le traitement des eaux usées qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction d'un coefficient de performance des réseaux d'assainissement collectif compris entre 0,3 et 1 = minimum : $0,3 \times \text{tarif N fixé par l'AEAG}$ et maximum : $1 \times \text{Tarif N fixé par l'AEAG}$; cette redevance est assise sur les volumes d'eau facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement collectif ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que le Syndicat n'a pas opté à l'assujettissement à la TVA sur son budget assainissement

Considérant la délibération du Syndicat du 17 03 2022 fixant le tarif d'assainissement collectif pour 5 ans

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés fixe le tarif de l'assainissement collectif à destination des abonnés au service comme suit :

Collecte et traitement des eaux usées (secteur de la Commune de Castéra-Verduzan) :

Part fixe : 60 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 0,81 €HT/m³ d'eau facturé

Organismes publics :

Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence Eau AG) 0,11€HT/m³ d'eau facturé

17. Avenant au mandat de facturation de l'assainissement collectif avec le GACG

Suite à la modification d'application des redevances de l'Agence de l'Eau et notamment celle applicable à l'assainissement collectif, il y a lieu de modifier par avenant les modalités de facturation et de versement de cette redevance. Annuellement, le Grand Auch nous transmettra le taux à appliquer à l'abonné et le montant de la redevance appliquée aux usagers du service d'assainissement collectif du GACG sera reversé à la collectivité dans les mêmes conditions que la part forfaitaire et proportionnelle de la redevance d'assainissement. Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'avenant n°2 au mandat de facturation de l'assainissement collectif conclu avec le Grand Auch Cœur de Gascogne et autorise le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

18. Engagement de crédits avant le vote du budget 2025

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales:

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Budget déchets :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 entrant dans le champ d'application de l'article mentionné ci-dessus (hors AP et RAR) : 580 134 €

- Chapitre 20 (hors RAR) : Frais d'études - 50 000 € (Article 2031)
- Chapitre 21 (hors RAR) : Autres matériels de transport – 68 487 € (Article 21828)
- Chapitre 21 (hors RAR) : Matériels informatiques – 20 000 € (Article 21838)
- Chapitre 21 (hors RAR) : Autres immobilisations corporelles – 50 000 € (Article 2188)
- Chapitre 23 (hors RAR) : Autres immobilisations corporelles – 391 647 € (Article 2318)

Ouverture des crédits proposés :

- Chapitre 20 : Frais d'études – 12 500 € (Article 2031)
- Chapitre 21 : Autres matériels de transport – 17 121 € (Article 21828)
- Chapitre 21 : Matériels informatiques – 5 000 € (Article 21838)
- Chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles – 12 500 € (Article 2188)
- Chapitre 23 : Autres immobilisations corporelles – 97 911 € (Article 2318)

Total des crédits ouverts = 145 032 €

Budget eau :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 entrant dans le champ d'application de l'article mentionné ci-dessus (hors AP et RAR) : 103 308.41 €

- Chapitre 20 (hors RAR) : Frais d'études – 14 000.41 € (*Article 2031*)
- Chapitre 21 (hors RAR) : Autres matériels de transport – 15 000 € (*Article 2182*)
- Chapitre 21 (hors RAR) : Autres immobilisations corporelles – 74 308 € (*Article 2188*)

Ouverture des crédits proposés :

- Chapitre 20 : Frais d'études – 3 500 € (*Article 2031*)
- Chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles – 18 577 € (*Article 2188*)

Total des crédits ouverts = 22 077 €

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en 2025 dans la limite des propositions ci-dessus exposées.

19. Tarif DIB 2025

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'avec la fermeture du Houga au 31/12/2025, trigone ne disposera pas assez de capacité pour accepter l'ensemble des résiduels produits par les ménages gersois, par conséquent il n'y aura plus de quotas délivrés aux professionnels à partir de 2026.

Néanmoins, pour 2025, il est proposé d'accepter les déchets professionnels dans la limite des capacités d'autorisation annuelle des ISDND gérées par trigone, déduction faite des flux d'OMR/TV et refus de tri. Aussi Il est proposé de reconduire le tarif 2024 de 110€HT/tonne hors TGAP

Le Président invite le Comité Syndical à fixer le tarif DIB pour l'année 2025.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés fixe le tarif DIB 2025 à 110 €HT/tonne hors TGAP.

20. Spl Tri-O – Garantie d'emprunt

Vu la constitution de la Spl Tri-O par 3 collectivités territoriales : TRIGONE, SMTD65, SYSTEM DES PYRENEES ;
Vu le projet de construction d'un centre de tri mutualisé par la Spl Tri-O aux fins d'exploitation pour le compte de ses actionnaires ;
Vu le plan de financement établi par la Spl Tri-O pour la construction du centre de tri mutualisé ;
Vu l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt qui sera signé entre la Spl Tri-O ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés délibère comme suit :

Article 1 : L'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « Trigone » accorde sa garantie à hauteur de 1 260 000€ pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 000 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 260 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

21. Strate d'assimilation du Syndicat

Trigone est un syndicat mixte ouvert à la carte assurant, pour le compte de ses membres, les compétences suivantes :

- o En matière de gestion des déchets ménagers et assimilés : collecte et/ou traitement des déchets ;
- o En matière de production et distribution d'eau potable : production d'eau destinée à la consommation humaine ; ou production, transport et distribution d'eau potable ;
- o En matière d'assainissement des eaux usées : assainissement collectif et/ou non collectif des eaux usées.

Depuis sa création, le Syndicat est rattaché à une strate de population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants. Pour mémoire, le rattachement d'un syndicat à une strate démographique constitue un marqueur de son importance en termes de gestion et de fonctionnement, et de technicité des missions qui lui incombent. Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, l'assimilation d'un établissement public local tel que TRIGONE à des communes (en termes de strate de population) se fait au regard de trois critères cumulatifs qui sont : leurs compétences ; leur budget ; le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Il vous est proposé aujourd'hui de bien vouloir reconstruire le rattachement de Trigone à la strate de populations des communes de 10 à 20 000 habitants pour envisager de le rattacher à la strate de population des communes à la strate de 40 à 80 000 habitants.

Cette évolution se justifie au regard des multiples évolutions qu'a pu connaître le Syndicat depuis sa création en 2002 et qui ne peut plus s'assimiler, aujourd'hui, à cette d'une commune de 10 à 20 000 habitants.

Ainsi, TRIGONE assure en régie des compétences chacune dotées d'un intérêt public propre, au regard des enjeux de gestion de la ressource et de développement durable qui s'imposent de plus en plus dans le contexte climatique actuel.

Il a, en 2011 vu une nouvelle compétence lui être confié avec la production de l'eau potable, exercée en régie pour 22% des communes du département représentant près de 35000 usagers.

Il a, en 2016, vu cette compétence « eau » s'étendre la mise en place d'une compétence « distribution » en régie sur un périmètre plus étendu (6500 abonnés).

Aujourd'hui ce sont près de 15 agents en 2024 (contre aucun en 2002), sur les équipements suivants :

- 3 usines d'eau potables dont deux de 12 000m³/j chacune
- 1 050 kms de canalisations
- 20 réservoirs et 5 stations de reprise

Il assure également depuis 2016-2017 l'assainissement collectif des eaux usées pour la commune de Castéra-Verduzan et l'assainissement non-collectif pour une partie des territoires de la Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac (cette compétence nécessite l'intervention de 3,5 agents en 2024, contre aucun en 2002).

S'agissant de la compétence « déchets », son activité couvre le territoire du GERS + canton Aire/Adour (soit plus de 200 000 usagers) et implique la gestion des équipements suivants :

- 5 Centres de transfert ;
- 3 ISDI ;
- Centre de tri (12 000 Tonnes) ;
- 33 Déchetteries dont 20 « haut de quais » (compétence récupérée en 2019 pour 21 agents) ;

- 2 ISDND (68 000 Tonnes) ;
- 5 Plate-forme déchet verts.

Cette compétence nécessite l'intervention d'une centaine d'agents en 2024, contre moins de 10 en 2002).

En outre, TRIGONE est ainsi actionnaire de deux sociétés publiques locales (SPL transport TRIGONE créée en 2012 et ayant pour objet le transport des déchets ménagers ; et TRI-O, constituée en 2021 et en charge du traitement et de l'élimination des déchets). Cet actionnariat induit une organisation renforcée au sein des services mêmes de TRIGONE (pour garantir le suivi des activités de chacune des SPL).

Enfin, on relèvera une évolution importante du budget de TRIGONE depuis l'année de sa création (en millions d'euros) :

SECTEUR CONSIDÉRÉ	ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	EAU	DÉCHETS
2002	0	0	7M€
2023	0,48 M€	13,6 M€	27,7 M€

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité de prendre en compte l'évolution future du Syndicat avec notamment le projet d'une unité de traitement des déchets résiduels à mener de concert avec le SMTD65 et le SYSTEM des Pyrénées, projet dont les premières estimations financières avoisinent 200 millions d'euros, il convient donc de reconstruire le rattachement de TRIGONE à la strate de population des communes de 10 000 à 20 000 habitants et de solliciter son rattachement à la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés délibère comme suit :

- Compte tenu de la nature, la diversité et la technicité des compétences du Syndicat TRIGONE, de l'évolution, depuis sa création, de ses effectifs et de son budget, de reconstruire le rattachement de TRIGONE aux communes de 10 000 à 20 000 habitants ;
- Dans ce cadre, décider le classement du Syndicat TRIGONE dans la strate démographique des communes 40 000 à 80 000 habitants ;
- De manière générale, autoriser M. le Président à exécuter la présente délibération

Questions Diverses

Le Président, Francis DUPOUEY